

(Traduction)

III

ANNEXE B

(1) Les véhicules automobiles, ou leur châssis, destinés au transport des personnes ou des articles prévus aux rubriques 692.05 et 692.10 du Tarif douanier des États-Unis, à l'exclusion des trolleybus, des tricycles, ou des remorques dont sont accompagnés les tracteurs automobiles, ou de leur châssis.

(2) Les éléments fabriqués, à l'exclusion des remorques, pneus, ou chambres à air, destinés à être utilisés à titre d'équipement d'origine dans la fabrication des véhicules automobiles des types décrits au paragraphe (1) ci-dessus.

(3) Dans les articles des types décrits aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus est inclus tout article fini ou non, mais n'est pas inclus tout article fabriqué à l'aide de matériaux importés au Canada et qui sont de provenance étrangère (sauf les matériaux produits en territoire sous contrôle douanier des États-Unis), si la valeur globale desdits matériaux importés, à leur débarquement dans un port d'entrée canadien, non compris les frais de débarquement ou de douane canadienne, s'élevait

a) en ce qui concerne les articles des types décrits au paragraphe (1), non compris les châssis, à plus de 60 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1968, et par la suite à plus de 50 p. 100, de la valeur douanière estimée de l'article importé dans le territoire sous contrôle douanier des États-Unis; et

b) pour ce qui est du châssis des types décrits au paragraphe (1), et des articles des types décrits au paragraphe (2), à plus de 50 p. 100 de la valeur douanière estimée de l'article importé dans le territoire sous contrôle douanier des États-Unis.